Pas publica 2/8/2016

Département de l'AIN Arrondissement de BOURG en BRESSE Canton de MIRIBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE - Liberté - Egalité - Fraternité -

COMMUNE de MIRIBEL

PREFECTURE de L'AIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2016

DIRECTION DES RELATIONS QUESTION V 1°

L'an deux mille seize et le vingt-huit juin à 20 heures 30, le Conseil Municipa Ne come commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au Centre Societ commune spectacle – 17 rue Joseph Carre à Miribel,

Sous la présidence de Soul.

Sous la présidence de Sylvie VIRICEL, Maire

Présents: Mme S. VIRICEL, Maire; M. H. SECCO, 1er Adjoint; M. P. GUINET, 2e Adjoint; Mme P. DRAI, 3e Adjoint; M. J.M. BODET, 4e Adjoint; Mme M.C. JOLIVET, 5e Adjoint; M. G. BAULMONT, 6° Adjoint; Mme N. DESCOURS-JOUTARD, 7° Adjoint; Mme G. MATILE CHANAY; 86me Adjoint; M. J.BERTHOU, J.P. BOUVARD, Mme J. BOUVIER; MM. P. BERTHO, G. MONNIN, P. PROTIERE, Mmes M.P. LUNION, V. TOURTE, A. GIRON, M.S. COQ, MM. M. PEREZ, R. LEBEGUE, Mme-S. COURANT, MM. J. GRAND, J.P. GAITET, J.M. LADOUCE, Mme F. D'ANGELO, M. L. TRONCHE, Mmes I. CHATARD, N. THOMAS.

Absents:

Monsieur BODET Madame TOURTE Madame COQ donne pouvoir à Madame GIRON Madame COURANT donne pouvoir à Monsieur GUINET Monsieur GRAND Madame D'ANGELO donne pouvoir à Monsieur GAITET Madame CHATARD donne pouvoir à Monsieur TRONCHE Madame THOMAS donne pouvoir à Monsieur LADOUCE

Secrétaire: Jean-Michel .LADOUCE

Objet de la délibération

URBANISME

Prescription de l'établissement d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) - Transformation de la Z.P.P.A.U.P. en A.V.A.P.

> Monsieur Patrick GUINET, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de transformer la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) en une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A, V, A, P).

> Il précise que la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager a été actée en date du 25 juin 1991 par Monsieur le Préfet de Région.

> > Il indique que la Z.P.P.A.U.P est composée de 4

- Miribel centre et ses abords :
 - O Secteur A1, dit « Miribel » principalement caractérisé par ses alignements continus, absents des trois autres secteurs,
 - O Secteur C1, « La Grande Perrière », situé au pied de la Côtière des abords de la Grande Rue au bas de la Montée Neuve,
 - O Secteur C3, « Miribel-Ouest » correspondant à l'entrée Ouest de part et d'autre de la Grande Rue, à partir de la rue de la Boquette et du Stade.
 - O Secteur C4, « Miribel-Est » correspondant à l'entrée Est au Sud de la Grande Rue, rue du Mollard, rue des Gravelles.
- Saint-Martin: Ce quartier recouvre deux secteurs de la Z.P.P.A.U.P:
 - Secteur A2, « Saint-Martin »,
 - O Secteur C5, « Fourchat », au Nord et à l'Est du »village qui offre des vues sur l'église et des perspectives vers la Côtière.
- La Ville : Ce quartier recouvre le Secteur A3 de la Z.P.P.A.U.P « La Ville ». Il est complété par une partie du secteur C2, à l'Est de la Montée de la Grande Perrière,
- Le Mas Rillier: Ce quartier recouvre le Secteur B de la Z.P.P.A.U.P. Il est complété par une partie du secteur C2 au pied du village sur le coteau et à l'entrée Nord, et par le Secteur C7, dit « Les Gambadières » à l'entrée Ouest.

La ZPPAUP recouvre aujourd'hui une partie très importante de la partie basse de Miribel, de la Côtière et du Mas Rillier. Elle s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Les règles édictées par la Z.P.P.A.U.P prévalent sur les règles du Plan Local d'Urbanisme. Elle se substitue à toutes les autres servitudes à caractère patrimonial.

Il rappelle que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » remplace les Z.P.P.A.U.P par des A.V.A.P.

Cette transformation d'une Z.P.P.A.U.P en A.V.A.P est une démarche partenariale entre la Commune, soucieuse de promouvoir et de mettre en valeur son patrimoine, et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France.

L'A.V.A.P est un dispositif qui reste proche de la Z.P.P.A.U.P. Les principales différences tiennent à la prise en compte des enjeux environnementaux, une meilleure concertation avec la population et une coordination avec le Plan Local d'Urbanisme puisqu'une A.V.A.P doit tenir compte des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D). Il convient de préciser qu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le travail initial réalisé pour la constitution de la Z.P.P.A.U.P constitue une base importante, qui sera enrichie par l'étude urbaine en cours. Ces éléments permettront d'alimenter l'étude de l'A.V.A.P. Cette étude permettra de redéfinir le périmètre initial de la Z.P.P.A.U.P sans exclure d'y apporter des modifications éventuelles permettant une meilleure lisibilité. Un cabinet d'étude, répondant aux nouvelles exigences réglementaires, sera recruté afin de conduire l'élaboration de ce document.

La présente délibération a pour objet la décision de

mise à l'étude de la transformation de la Z.P.P.A.U.P en A.V.A.P, les objectifs, la définition de la concertation prévue aux articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme et la création de la commission locale d'A.V.A.P.

Les objectifs sont définis comme suit :

- Assurer la pérennité d'un dispositif mis en œuvre pour bénéficier d'une protection adaptée à notre ville et à la protection de son patrimoine,
- Améliorer le document afin de faciliter sa lecture et sa compréhension,
- Permettre l'application de la règlementation issue de la loi Grenelle 2,
- Dynamiser les actions permettant la mise en valeur patrimoniale en prenant en compte la protection de l'environnement,

En termes de procédure, la chronologie est la

suivante:

La procédure de création de l'A.V.A.P débute par la mise en place d'une Commission Consultative Locale composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'Etat et de personnes qualifiées. Elle assure le suivi de l'instruction de la mise en œuvre des règles applicables à l'A.V.A.P et peut être consultée sur des adaptations mineures lors de l'application de ces dernières (article L. 642.5 du Code du Patrimoine). Les nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un Bureau d'Etudes spécialisé.

Il convient donc de constituer dès l'origine la Commission Locale d'A.V.A.P. Elle comporte :

- O Des représentants de la collectivité territoriale et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Leur nombre ne peut être inférieur à cinq,
- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- o Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- o Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- o ainsi que des personnes qualifiées d'une part au titre de la protection du patrimoine, et d'autre part au titre des intérêts économiques.
- Dès lors que le document est arrêté, le dossier d'étude est soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant enquête publique (article L. 612.1 du Code du Patrimoine).
- Le dossier est soumis aux Personnes Publiques mentionnées à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme à savoir l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
- Le dossier est soumis à enquête publique (article L. 624.3 et L. 642.4 du Code du Patrimoine).

Conformément aux articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera mise en place tout au long de l'élaboration du dossier. La concertation se déroulera comme suit :

- Diffusion d'informations sur le site internet communal,
- Diffusion d'informations sur les publications municipales,
- La réalisation d'une exposition sur l'A.V.A.P,
- Une réunion publique,
- La mise à disposition d'un dossier explicatif du projet au fur et à

mesure de son avancée disponible à l'accueil de la Mairie.

Le rapporteur fait état de la possibilité d'une prise en charge par le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles), pour la moitié du montant des études afférentes à la transformation d'une Z.P.P.A.U.P en A.V.A.P.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIRIBEL,

Vu la délibération du 20 février 1987 décidant la mise à l'étude d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du 16 juin 1989 arrêtant le projet de la Z.P.P.A.U.P et la mise en enquête publique,

Vu la délibération du 19 avril 1991 décidant d'approuver les observations formulées par le Collège Régional du Patrimoine et des Sites et de demander à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté de création de la Z.P.P.A.U.P,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région du 21 juin 1991 portant création de la Z.P.P.A.U.P sur la Commune de MIRIBEL,

Et le Maire d'inviter le Conseil Municipal à

délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

DECIDE

- 1 DE PRESCRIRE la mise à l'étude de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) en vue de la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P).
- 2 DE CONSTITUER une Commission Locale d'A.V.A.P composée comme suit :
 - a. Des représentants de la collectivité territoriale et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Leur nombre ne peut être inférieur à cinq,
 - b. Monsieur le Préfet ou son représentant,
 - c. Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - d. Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

e. ainsi que des personnes qualifiées d'une part au titre de la protection du patrimoine, et d'autre part au titre des intérêts économiques.

Une délibération sera prise par le Conseil Municipal de Miribel ultérieurement afin de désigner les membres de la cette commission.

- 3 D'ORGANISER la concertation autour du projet d'aire selon les modalités des articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, comme définie ci-dessus.
- 4 DE CHOISIR, en liaison avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, un bureau d'études pour réaliser les études nécessaires à l'élaboration de l'A.V.A.P.
- 5 DE DONNER autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de l'A.V.A.P.
- 6 DE SOLLICITER les éventuelles subventions auprès de l'Etat ou de tout autre organisme susceptible d'apporter son concours financier, dans le cadre de l'étude de l'AVAP et d'autoriser Madame le Maire à signer les dossiers de demande de subventions.
- 7 DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes d'un montant de 50 000 euros, sont inscrits au budget de l'exercice considéré de l'année 2016.

Conformément au décret du 25 avril 1984, la présence délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, elle sera notifiée, pour demande de financement au Président du Conseil Départemental.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois. Une mention sera insérée dans un journal d'annonces légales du Département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs (Article D 642-1).

Délibération adoptée à l'unanimité.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Miribel, le 29 Juin 2016.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur Le Maire.

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

